



MAIRIE DE SAINT-VRAIN

Téléphone : 01.64.56.13.63 Télécopie : 01.64.56.24.02
Mail : accueil@mairiesaintvrain91.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2025.579.077 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-VRAIN RD 17

LE MAIRE DE SAINT-VRAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,

VU la demande déposée par Monsieur José PAIXAO représentant de la société TPSM sise, 70 avenue Blaise Pascal, ZA du château d'Eau à Moissy Cramayel (77550) concernant une demande de réglementation de la circulation et du stationnement, aux fins d'effectuer des travaux de réalisation d'un branchement gaz pour le compte de la société GRDF sis à Savigny le Temple (77176), sur la RD17 au droit du n° 1 route de Saint-Vrain, à partir du 16 juin 2025 et pour une durée de 21 jours.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 16 juin 2025 et pour une durée de 21 jours, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de réalisation d'un branchement gaz, sur la RD17 au droit du n° 1 route de Saint-Vrain.

ARTICLE 2 : A partir du 16 juin 2025 et pour une durée de 21 jours, et suivant les besoins du chantier, les travaux s'effectueront par demi-chaussée et la circulation sera, au droit des travaux, alternée et régulée par des feux tricolores. La circulation sera réduite à 30kms/heure.

ARTICLE 3 : A partir du 16 juin 2025 et pour une durée de 21 jours, et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera interdit, déclaré gênant au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La société TPSM prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du 16 juin 2025 et pour une durée de 21 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la société TPSM ou de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, et les autorités municipales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vrain, le 05 juin 2025

Le Maire,
Cordier
 

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le commandant du Centre de Secours, les services Techniques municipaux, la société TPSM.